

## Délivrance des reçus: Juste valeur marchande réputée

### *Présentation* (Diapositive 1)

Ce module propose des renseignements de base sur :

- ❖ Les règles entourant la juste valeur marchande (JVM) réputée;
- ❖ Quand appliquer la règle de la JVM réputée;
- ❖ Comment déterminer la JVM réputée pour les dons en nature;
- ❖ Quelles sont les exceptions à la règle;
- ❖ Où trouver des renseignements supplémentaires sur la JVM réputée.

### *Juste valeur marchande réputée* (Diapositives 2&3)

Les règles de la juste valeur marchande réputée s'appliquent si :

- ❖ le don a été fait après le 5 décembre 2003
- et**
- ❖ le don a été acquis par le donateur dans le cas d'un arrangement de don qui est un abri fiscal
- ou**
- ❖ le don a été acquis moins de trois ans avant la date du don
- ou**
- ❖ le don a été acquis moins de dix ans avant la date du don et l'une des principales raisons de l'acquisition était de faire don du bien à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu

Pour les dons en nature qui ne sont pas acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal, les règles de la JVM réputée s'appliquent généralement aux biens meubles corporels tels que les objets d'art, les objets de collection, les bijoux, les antiquités.

La JVM réputée du don en nature est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- ❖ la *juste valeur marchande* du don
- ou**
- ❖ le *coût* pour le donateur
- ou**
- ❖ dans le cas d'une immobilisation, son *prix de base rajusté*, immédiatement avant que le don soit fait.

## *Exceptions (Diapositive 4)*

La règle de la juste valeur marchande réputée ne s'applique pas aux cas suivants :

- ❖ dons effectués par suite du décès du contribuable
- ❖ dons d'inventaire
- ❖ dons de biens immobiliers situés au Canada
- ❖ biens culturels certifiés
- ❖ dons de certains titres cotés en bourse
- ❖ dons écologiques

## *Juste valeur marchande (Diapositive 5)*

Des renseignements sur la juste valeur marchande (JVM) se trouvent à [www.charitycentral.ca/site/fr/node/53](http://www.charitycentral.ca/site/fr/node/53)

## *Avis (Diapositive 6)*

Les renseignements contenus dans ce module sont présentés à des fins éducatives d'ordre général et ne constituent pas des conseils juridiques ni comptables. Consulter un avocat ou un comptable pour obtenir l'aide de spécialiste.

Information à jour en janvier 2009.

En ce qui concerne les changements ultérieurs, consulter l'Agence du revenu du Canada.